CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.891 du 27 septembre 2016

A. 212.388/XIII-6989

En cause : **la Société anonyme**
SITA REMEDIATION,
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Commune de Sambreville,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014 par la société anonyme (S.A.) SITA REMEDIATION qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement du 3 mars 2014 lui refusant un permis unique de classe 2 pour construire et exploiter un centre de regroupement, de tri et de traitement de déchets non dangereux et de regroupement de déchets dangereux, sur un bien sis rue des Glaces Nationales, 242 à Auvelais;

Vu la requête introduite le 22 octobre 2014 par laquelle la commune de Sambreville demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 septembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. BURTON, loco Mes B. PAQUES et S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me C. HECQ, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me C. DELFORGE, loco Me O. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 novembre 2010, la S.A. SITA REMEDIATION introduit une demande de permis unique de classe 1 pour la construction et l'exploitation d'un centre de regroupement et de traitement de déchets inertes, de déchets non dangereux et dangereux dans un établissement sis rue des Glaces Nationales, 242 à Sambreville (section Auvelais).

Une étude d'incidences sur l'environnement est notamment jointe à la demande de permis.

2. Le 4 mai 2011, les fonctionnaires technique et délégué adressent par pli recommandé le rapport de synthèse par lequel ils proposent d'octroyer le permis unique.

3. Le 1er juin 2011, le collège communal de la commune de Sambreville refuse le permis unique.

4. Le 17 juin 2011, le conseil de la partie requérante introduit un recours administratif organisé à l'encontre de la décision de refus du 1er juin 2011.

5. Le 26 août 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours décident de proroger de trente jours le délai pour l'envoi de leur rapport de synthèse.

6. Le 28 septembre 2011, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours envoient leur rapport de synthèse au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité. Ce rapport propose au Ministre de refuser le permis unique.

7. Le 28 octobre 2011, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis unique.

La décision est notifiée le même jour.

8. Le 28 mars 2013, la S.A. SITA REMEDIATION dépose une nouvelle demande de permis unique pour un établissement de classe 2 sis rue des Glaces Nationales, 242, afin de construire et exploiter un centre de regroupement et de traitement de terres excavées d'une capacité de 140.000 tonnes.

Cette demande est complétée le 26 juin 2013.

Du 22 juillet au 30 août 2013 a lieu une enquête publique.

9. Le 29 octobre 2013, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis unique de classe 2 sollicité le 28 mars 2013.

10. Le 15 novembre 2013, le conseil de la commune de Sambreville introduit un recours administratif organisé à l'encontre de la décision de délivrance du permis unique de classe 2 du 29 octobre 2013.

11. Le 3 mars 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis unique de classe 2.

Il s'agit de l'acte attaqué.

12. Par un arrêt S.A. SITA REMEDIATION, n° 228.782 du 16 octobre 2014, le Conseil d'Etat annule l'arrêté ministériel du 28 octobre 2011 de refus du permis unique de classe 1.

13. Le 27 janvier 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique de classe 1 sollicité, sous conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué par la commune de Sambreville dans la cause reprise sous le A. 215.429/XIII-7272.

L'arrêt n° 235.890 de ce jour, rejette ce recours;

Considérant que l'auditeur-rapporteur a écrit à la partie requérante au sujet de la persistance de son intérêt au cas où le Conseil d'Etat rejetterait le recours dirigé par la commune de Sambreville contre le permis unique de classe 1 qui lui a été délivré le 27 janvier 2015 par le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal;

Considérant que la requérante a répondu comme suit :

" […] j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat rejetterait la requête en annulation déposée par la commune de Sambreville à l'encontre du permis unique de classe 1 délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement le 27 janvier 2015 (références A. 215.429/XIII-7272), ce permis unique de classe 1 devenant définitif, SITA REMEDIATION n'aurait plus d'intérêt à obtenir l'annulation de la décision ministérielle du 3 mars 2014 lui refusant un permis unique de classe 2";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante confirme la perte de son intérêt, mais souhaite que les dépens, y compris l'indemnité de procédure, soient mis à la charge de la partie adverse; qu'elle fait valoir qu'elle a été contrainte d'introduire la présente demande en raison d'une erreur de fait que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal a à présent reconnue dans les motifs du permis délivré le 27 janvier 2015;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la requérante a perdu son intérêt au recours;

Considérant, quant aux dépens, que le permis délivré le 27 janvier 2015 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal contient les motifs suivants :

" Considérant, quant à la configuration du site décrite par la décision rendue le 3 mars 2014 par le Ministre sur recours dans le cadre de la demande de permis unique de classe 2, que l'entrée du site d'exploitation se situe sur la rue des Glaces Nationales en amont de l'entrée de l'agglomération d'Auvelais et à plus de 100 mètres de la première maison;

Considérant que le charroi des camions n'entre pas dans l'agglomération d'Auvelais; que dès lors les désagréments liés au charroi des camions concernant le bruit et les vibrations ne sont pas à craindre pour les habitations riveraines de la rue des Glaces Nationales; que les rétrécissements de voiries sont également situés au-delà de l'entrée du site d'exploitation, en manière telle que le nombre de camions entrant en heure de pointe n'est donc pas de nature à occasionner en lui-même ce ralentissement déjà actuellement observé;

Considérant dès lors que la décision du Ministre du 3 mars 2014 de refus du permis unique de classe 2, faisant l'objet d'une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat, procède d'une appréciation erronée des faits et de la configuration des lieux; qu'elle est par conséquent entachée d'erreur manifeste d'appréciation sur ce point;

Considérant qu'il ne s'impose pas de retirer la décision de refus de permis unique de classe 2 et de statuer à nouveau sur cette demande si le Ministre octroie le permis unique pour l'implantation et l'exploitation du permis unique de classe 1";

Considérant qu'il résulte de ces motifs que l'auteur de l'acte attaqué en la présente affaire a tenu celui-ci pour irrégulier et a jugé inutile de le retirer parce qu'il délivrait le permis unique de classe 1 contre lequel le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt n° 235.890 de ce jour;

Considérant que, dans ces conditions, la partie adverse doit être assimilée à une partie qui succombe et la requérante à une partie qui obtient gain de cause; qu'il convient partant de lui accorder l'indemnité de procédure au montant de base à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept septembre deux mille seize par :

MM.	KOVALOVSZKY,	président de chambre f.f.,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. I. KOVALOVSZKY.